

N° 632

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 mai 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à reconnaître et à soutenir les entrepreneurs français à l'étranger,

TEXTE DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (1)

(1) Cette commission est composée de : Mme Sophie Primas, *présidente* ; M. Alain Chatillon, Mme Dominique Estrosi Sassone, M. Patrick Chaize, Mme Viviane Artigalas, M. Franck Montaugé, Mme Anne-Catherine Loïsier, MM. Jean-Pierre Moga, Bernard Buis, Fabien Gay, Henri Cabanel, Franck Menonville, Joël Labbé, *vice-présidents* ; MM. Laurent Duplomb, Daniel Laurent, Mme Sylviane Noël, MM. Rémi Cardon, Pierre Louault, *secrétaires* ; MM. Serge Babary, Jean-Pierre Bansard, Mmes Martine Berthet, Florence Blatrix Contat, MM. Michel Bonnus, Denis Bouad, Yves Bouloux, Jean-Marc Boyer, Alain Cadec, Mme Anne Chain-Larché, M. Patrick Chauvet, Mme Marie-Christine Chauvin, M. Pierre Cuypers, Mme Françoise Férat, M. Daniel Gremillet, Mmes Amel Gacquerre, Micheline Jacques, M. Jean-Baptiste Lemoyne, Mmes Valérie Létard, Marie-Noëlle Lienemann, MM. Claude Malhuret, Serge Mérillou, Jean-Jacques Michau, Mme Guylène Pantel, MM. Sébastien Pla, Christian Redon-Sarrazy, Mme Évelyne Renaud-Garabedian, M. Olivier Rietmann, Mme Daphné Ract-Madoux, M. Daniel Salmon, Mme Patricia Schillinger, MM. Laurent Somon, Jean-Claude Tissot.

Voir les numéros :

Sénat : 391 et 631 (2022-2023).

Proposition de loi visant à reconnaître et à soutenir les entrepreneurs français à l'étranger

Article 1^{er}

Un entrepreneur français à l'étranger est un citoyen de nationalité française, inscrit au registre des Français établis hors de France, qui crée, assure la direction générale ou exerce le contrôle effectif du capital d'une entreprise de droit local sans lien capitalistique avec une entreprise française, ou en détient une part égale au maximum de ce qu'autorise le droit local lorsqu'existent des conditions restrictives de possession d'une société par un associé étranger.

Article 2

- ① Dans chaque pays, un comité d'identification constitué notamment de représentants des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger et des conseillers du commerce extérieur de la France recense les entrepreneurs français à l'étranger définis à l'article 1^{er}.
- ② Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Article 3

- ① Il est créé un label visant à valoriser les entrepreneurs français à l'étranger mentionnés à l'article 1^{er} et dont l'activité professionnelle contribue à la promotion d'un savoir-faire français, à la distribution de biens ou services français, ou au rayonnement de la France à l'étranger.
- ② Dans chaque pays, le comité d'identification mentionné à l'article 2 est chargé de sélectionner les bénéficiaires de ce label.
- ③ Ce label est rattaché au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Son nom, son autorité de délivrance, sa durée de validité, ses modalités d'octroi et de publicité sont précisés par décret.
- ④ Les noms des bénéficiaires du label sont regroupés au sein d'un répertoire public dont les modalités de gestion sont également précisées par décret.